

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes
lors de la rencontre du vendredi 18 avril 2025 à 20h45 opposant le Stade Rennais Football
Club au FC Nantes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le vendredi 18 avril 2025 à 20h45, dans le cadre de la 30^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club (SRFC) rencontrera l'équipe du Football Club de Nantes au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait se traduire par l'organisation d'un match à guichets fermés ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les rencontres entre le Stade Rennais Football Club et le Football Club de Nantes donnent lieu à des tentatives d'affrontements ou à des affrontements dans des « fights » d'initiés, organisés notamment en marge des rencontres, entre les supporters ultras des deux équipes ;

Considérant ainsi que les tensions particulièrement importantes entre les supporters des deux clubs lors du match du 13 septembre 2015 ont conduit les forces de l'ordre à assurer une séparation permanente pour éviter des affrontements, notamment lors de l'arrivée puis du départ des supporters nantais ;

Considérant que le 22 octobre 2016 la présence des forces de l'ordre a permis d'éviter un nouvel affrontement des supporters des deux clubs à proximité du stade ; que néanmoins, de nombreux projectiles lancés par des supporters nantais ont dégradé des vitres de cars rennais ;

Considérant que, dans la nuit du 22 au 23 octobre 2016, à l'issue d'une rencontre se déroulant à Rennes, les supporters ultras du Stade Rennais Football Club et du Football Club de Nantes se sont également affrontés lors d'un « fight » ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement des supporters rennais le 20 avril 2018, ceux-ci ont voulu affronter des supporters nantais lors de leur arrivée au stade de la Beaujoire et que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du 3 février 2020, dernière rencontre « précovid », opposant l'équipe du Stade Rennais Football Club à celle du Football Club de Nantes, à peu près deux cents membres de la Brigade Loire se sont rendus au stade Roazhon Park en cortège pédestre ; qu'à l'approche du stade, ils ont été encadrés par les forces de l'ordre, alors qu'ils venaient franchir la passerelle de l'écluse du Moulin du Conte, ce dispositif ayant ainsi permis d'éviter toute rencontre avec des représentants du groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) présents dans leur quartier général situé à l'opposé de l'enceinte sportive ;

Considérant qu'à Rennes le 22 août 2021, de nouvelles tensions et heurts ont éclaté dans l'enceinte du stade ; que malgré l'annonce de boycott des tribunes, plus d'une centaine d'ultras de la Brigade Loire avait fait le déplacement en véhicules particuliers pour se positionner aux abords de l'enceinte sportive, en limite du périmètre d'interdiction défini par arrêté préfectoral, et provoquer ainsi leurs « ennemis » du Roazhon Celtic Kop ; que ces provocations ont généré des incidents, lesquels ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de moyens de défense pour repousser les supporters ultras rennais ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du 9 octobre 2022 à Rennes opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, le parcage dédié aux visiteurs est demeuré fermé, en application d'une sanction infligée au public nantais par la commission de discipline de la ligue, à la suite d'un usage excessif d'engins pyrotechniques lors de leur rencontre du 11 septembre 2022 avec le Football Club de Lorient ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, ce derby régional demeure un match à haut risque en raison de l'antagonisme historique sur fond de rivalité régionale entre le groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) et les ultras nantais de la Brigade Loire (BL) ;

Considérant que cet antagonisme s'est propagé au sein d'une certaine frange du public dit « traditionnel » qui peut, en brèves occasions, adopter également un comportement provocateur et bagarreur ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les sites pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par la suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel sur le territoire de la ville de Rennes ;

Considérant que la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme a classé cette rencontre au niveau 3 qui correspond à un risque important de troubles à l'ordre public, liés à un contexte dégradé et un contentieux entre supporters ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ; qu'il convient également de limiter le nombre de supporters au sein de la tribune visiteurs lors de ce match ;

Considérant qu'il importe également de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Football Club de Nantes acheminés par transports collectifs ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À l'occasion de la rencontre de football du vendredi 18 avril 2025 à 20h45, au stade « Roazhon Park », entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Football Club de Nantes, l'accès au stade des supporters du Football Club de Nantes est limité à un nombre maximal de 500 spectateurs munis de billets préalablement obtenus en échange de leurs contremarques au point de rendez-vous mentionné à l'article 2.

Article 2 : Pour les supporters mentionnés au premier article, qui devront impérativement se rendre à Rennes en transports collectifs (uniquement bus ou minibus), il est fixé un lieu de rendez-vous obligatoire dont les modalités seront précisées par les services de la direction interdépartementale de la police nationale. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement à l'aller vers le stade et au départ du « Roazhon Park ».

Les supporters nantais qui se rendront directement au stade « Roazhon Park », sans se présenter au point de rendez-vous, ne seront pas acceptés au sein du stade.

Article 3 : Il est interdit, le vendredi 18 avril 2025 de 08h00 à 23h59, à tout supporter du Football Club de Nantes de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau permettant d'identifier ce club sur la commune de Rennes. Dans l'enceinte du stade, cette interdiction demeure à l'exception du parage visiteurs.

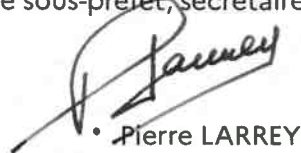
Article 4 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 3, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Tout usage d'articles pyrotechniques sans autorisation sur la voie publique de la ville de Rennes est interdit le vendredi 18 avril 2025 de 08h00 à 23h59.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 08 AVR. 2025

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


• Pierre LARREY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).